CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.161 du 17 septembre 1997

A.72.889/VIII-234
(anciennement VI-13.686)

En cause : **l'Association sans but lucratif Syndicat National des Propriétaires,**

ayant élu domicile chez
Mes Yves RANSCELOT et
Etienne GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

la Ville de Namur,

ayant élu domicile chez
Me Cécile DRAPS, avocat,
boulevard E. de Laveleye 14
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 1997 par l'association sans but lucratif Syndicat National des Propriétaires, qui demande l'annulation de la délibération du 20 novembre 1996 du conseil communal de la ville de Namur établissant une taxe sur les secondes résidences;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 5 août 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 12 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GREGOIRE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me JASPIS, loco Me DRAPS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée a été annulée, en cours d’instance, par l’autorité de tutelle et que la partie adverse n’a pas formé de recours contre cet arrêté d’annulation; que la requête en annulation est ainsi devenue sans objet; que, compte tenu des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Il n’y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-sept septembre 1900 nonante-sept par :

M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. S. GEHLEN.